

Demande de permis unique relative à un parc de six éoliennes à BURG-REULANG

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	implantation d'un parc de six éoliennes d'une puissance installée totale de 19,2 MW
<u>Localisation</u> :	lieu-dit « Steinkopf »
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone agricole et zone forestière
<u>Demandeur</u> :	Mobilae sprl
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	CSD Ingénieurs+

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u> :	21 mai 2015
<u>Référence légale</u> :	Article R.82. du Livre I ^{er} du Code de l'Environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	1) Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 ^{er} , § 1 ^{er} , alinéa 2 du CWATUPE 2) Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La CRAT remet un avis favorable sur le projet à l'exception de l'éolienne 6.

La demande consiste à créer un parc éolien comprenant 6 éoliennes. Le projet se situe majoritairement en zone agricole au plan de secteur, l'éolienne 6 étant envisagée en zone forestière.

La CRAT estime que les éoliennes prévues en zone agricole peuvent bénéficier de l'application de l'article 127, §3, du CWATUPE pour autant que les mesures de compensation soient mises en œuvre.

La CRAT souligne le fait que l'éolienne 6 est projetée en zone forestière au plan de secteur. Le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie prévoit que les mâts ne peuvent être admis dans ce type de zone sauf dans celles qui sont pauvres en biodiversité et constituées de plantations de résineux à faible valeur biologique. La CRAT estime que le dossier ne comporte pas les éléments attestant de manière suffisante le faible intérêt écologique de la zone. Une telle démonstration est d'autant plus pertinente en l'espèce que le Milan royal est présent à cet endroit. La CRAT relève enfin que l'éolienne 6 est située en zone de contrainte paysagère au niveau de la cartographie établie par le professeur Feltz. La CRAT estime donc que l'implantation de l'éolienne 6 n'est pas opportune.

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

La CRAT attire néanmoins l'attention sur le fait que la démonstration du faible intérêt écologique de la zone forestière au plan de secteur ne figure pas dans l'étude d'incidences. Elle ne fournit également pas suffisamment d'informations sur la capacité du réseau électrique dans la région et, plus particulièrement, sur la boucle de l'Est.

Pour la CRAT,

Pierre GOVAERTS,
Président